



Donation a un Thiers ou association

Par samover

Bonjour,

Voilà j'ai 52 ans et je suis séparé depuis longtemps je n'ai pas d'enfant et donc célibataire, j'ai une maison qui est terminée de payer et des véhicules qui eux aussi sont payés, mes parents sont décédés donc ma question est ce que je peux faire une donation une fois que je serais décédé moi aussi à un ami par exemple ou à une association ? tout en sachant que j'ai une sœur et un frère que je ne vois plus, ma 2^{ème} question qu'elles sont les engagements à mon donateur ? les frais ? et ce qu'il lui reviendrait ?

Enfin ma dernière question, comment doit je m'y prendre pour faire ma donation ?

Dans l'attente de vous lire.

Bien Cordialement

Richard

Par Rambotte

Bonjour.

Une fois décédé, vous ne pourrez plus faire de donation. Pour donner, il faut être vivant.

En revanche, vous pouvez léguer par testament, pour transmettre après votre décès.

De votre vivant, vous pouvez donner ce que vous voulez à qui vous voulez. Le donateur, ce sera vous. La personne à qui vous donnez, ce sera le donataire. En tant que donateur, vous n'avez pas d'engagements. Vous pouvez assortir vos donations de charges que le donataire devra respecter. Les droits de donation sont dus par les donataires.

Vous pouvez léguer ce que vous voulez à qui vous voulez.

Tout ce que vous n'aurez pas donné de votre vivant, ni légué par testament, ira à vos héritiers, donc votre fratrie ou leurs descendants.

Par samover

Oui bien sûr que je me doute bien une fois mon décès je ne pourrais plus faire quoi que ce soit, mise à part si l'au delà soit doté de boîte email, je plaisante bien sûr, mais juste que je veux préparer les papiers pour au cas où, donc comment faire SVP ?

Par Rambotte

Soit vous faites des donations de votre vivant.

Si ce sont des biens immobiliers, il faut faire la donation par acte notarié.

Si ce sont des biens meubles, vous pouvez les donner manuellement. Pour des sommes d'argent, vous pouvez faire des chèques ou des virements.

Soit vous faites un testament (olographe : entièrement écrit, daté et signé de votre main) désignant des légataires. Le testament peut être déposé chez un notaire qui le fera enregistrer. (Si vous laissez le testament chez vous, votre frère ou votre sœur pourra le découvrir, et...)

Vous pouvez désigner un ou des légataires universels (qui se partageront vos biens). Ils seront saisis de plein droit de vos biens, sans besoin de demander délivrance.

Vous pouvez désigner des légataires à titre universel, ou des légataires particuliers, mais ils devront demander délivrance aux héritiers, votre frère et votre sœur.

PS : des tiers, pas des thiers...

Par samover

Super merci beaucoup pour vos réponses et votre rapidité.

Bien Cordialement
Richard